



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 245

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ESCOEUILLES

SUEZ ORGANIQUE

----- ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE -----

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012, autorisant à la société TERRALYS à étendre ses activités sur son site d'ESCOEUILLES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 octobre 2014 actualisant le tableau de classement des installations et prescrivant une démarche IED ainsi que la constitution de garanties financières ;

VU le porter à connaissance présenté le 22 janvier 2016 par la société TERRALYS relatif à la modification à la baisse des capacités autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU la demande en date du 25 août 2016 de changement de dénomination sociale de la société SUEZ ORGANIQUE ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications à la baisse de l'activité de compostage constituent une modification notable des conditions de fonctionnement du site mais ne génèrent pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 22 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que, de fait, les activités de compostage ne sont plus soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et que la société TERRALYS n'est plus soumise à l'obligation de constitution des garanties financières ;

CONSIDERANT que la demande de changement de dénomination sociale doit être actée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ ORGANIQUE dont le siège social se situe Centre Nord, 1 rue Malfidano, Bât 4 à NOYELLES GODAULT (62950) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ESCOEUILLES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - TABLEAU DE CLASSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° RUBRIQUE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Situation du site TERRALYS	Classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant (1.) supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit de déchets d'une capacité de 7000 m ³ de boues de stations de traitement de l'eau et de déchets issus des industries agroalimentaires	A
2780-1-a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j, (A)	Compostage de déchets. Capacité de traitement de déchets verts: 40 t/j Capacité totale de traitement de la plateforme < 75 t/j de produits entrants	A
2780-2-a	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux	Capacité de traitement de la FFOM, des	A

N° RUBRIQUE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Situation du site TERRALYS	Classement
	ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication, de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j,	boues de STEP, des déchets végétaux issus de l'IAA : 60 t/j Capacité de traitement de déchets verts : 40 t/j Capacité totale de traitement de la plateforme < 75 t/j de produits entrants	
2780-3	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. (3) Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique.		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois non traités à destination des chaufferies collectives ou de déchets de bois traités mais non dangereux à destination d'une valorisation matière. Capacité : 49 t/j	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement non destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW.	Le site disposera : - d'un broyeur mobile d'une puissance de 315 kW, - d'un crible mobile d'une puissance de 60 kW, - de 2 chargeuses de 96 kW, - un retourneur d'andains, d'une puissance de 90 kW. La puissance totale des installations sera de 657 kW.	A
1532-3	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Stockage de 12 000 m ³ de bois de type A et de refus de criblage.	D
2170-2	Fabrication d'engrais et de supports de culture à	Exploitation d'un	D

N° RUBRIQUE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Situation du site TERRALYS	Classement
	partir de matières organiques. 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j est inférieure à 10 t/j.(D)	centre de compostage à partir de matières fermentescibles et organiques. La capacité de production d'amendement organique normalisé autre que le compost est inférieure à 10 t/j.	
2171	Dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Dépôt du compost, d'engrais, d'amendements organiques ou produits en attente d'épandage, fabriqués sur la plateforme de compostage. Le dépôt de compost est au maximum de 12 500 m ³ .	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de déchets de bois de type B < 1000 m ³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume équivalent consommé inférieur à 95 m ³ /an.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve de 2,5 m ³ de gazole installée sur le site, soit 2,1 t.	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit inférieure à 5 000 m ²	NC
2910-A	Combustion: lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Deux groupes électrogènes de 34,7 kW et 7 kW soit une puissance thermique totale de 41,7 kW	NC

N° RUBRIQUE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Situation du site TERRALYS	Classement
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400).	0,022 t (1 bidon de 20L)	NC
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de traitement supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/272/CE : - traitement biologique - [...]	Capacité de traitement < 75 t/j pour le compostage	NC

ARTICLE 3 - DEMARCHE IED - DOSSIER DE REEXAMEN

Les dispositions du chapitre 9.3 sont abrogées.

ARTICLE 4 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 sont remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Escoeuilles	Section OB02 n°385	Le Communal	2 ha

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.3 sont remplacées par les suivantes :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dispositifs joints en annexes au présent arrêté :

- plan du site en situation actuelle et future au 1/1500^{ème} établi par KALIES ;
- plan des réseaux.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les dispositions du chapitre 4.3 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant est en mesure d'identifier deux effluents sur son site : les eaux de ruissellement et les eaux de lavage.

Les eaux de ruissellement et les eaux de lavage sont dirigées vers une lagune d'une capacité de 2980 m³ telle que précisée pour les plans annexés au présent arrêté. Elles sont traitées au préalable par un séparateur à hydrocarbures.

Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé en dehors du plan d'épandage autorisé.

ARTICLE 7 - DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.4.3 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers disposent durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 210 m³/heure pendant deux heures, soit un volume total de 420 m³ d'eau dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Deux réserves incendie sont présentes sur site pour assurer les besoins en eau, une de 500 m³ et une seconde de 300 m³.

Ces deux réserves sont signalées et accessibles aux engins de secours.

Les réserves incendies sont :

- éloignées des différentes zones de stockage,
- à plus de 30 mètres,
- hors des flux thermiques.

Auprès de chaque réserve est aménagée une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 x 4 m) par tranche de 120 m³, accessible en tous temps par les engins d'incendie, voirie de portance minimum de 160 kN, soit :

- pour la plus grande réserve : une plate-forme de 96 m² permettant d'accueillir 3 engins-pompes ;
- pour la réserve complémentaire : une plate-forme de 32 m².

ARTICLE 8 - RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.4.6 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit s'assurer en permanence que la lagune présente de 2 980 m³ de capacité, soit en mesure de contenir les eaux d'extinction d'un volume estimé à 586 m³ (420 m³ + 166 m³ d'eaux d'intempéries).

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Les dispositions de l'article 8.4.1 sont remplacées par les suivantes :

La plate-forme de compostage comprend les aménagements suivants :

1) Aires de réception

- casiers de réception des matières premières organiques fermentescibles (30 m²) dont un casier de réception de sous-produits animaux de 15 m² ;
- zone de réception des produits structurants bruts (déchets verts, produits ligneux) sur 1 000 m² ;
- zone de transit des déchets bois, minéraux, boues.

2) Aires de préparation

- zone de broyage et de stockage des produits structurants broyés 1 650 m² ;
- zone de mélange des déchets de 140 m².

3) Aires de fermentation de 4 000 m² en andains de 3 m de hauteur maximale.

4) Aires de maturation et de stockage du compost de 600 m² sur une hauteur de 3 m maximum.

Ces différentes aires sont :

- situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site ;
- imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 10 – ORIGINE ET TYPE DES DECHETS

La liste des déchets admis sur le site pour le procédé de compostage détaillée en annexe à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 est complétée par la codification suivante :

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :

19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 .

ARTICLE 11 - GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 octobre 2014 sont abrogées.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ESCOEUILLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté pour l'exploitation de cette installation sera affiché en mairie de ESCOEUILLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 14: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SUEZ ORGANIQUE et dont une copie sera transmise à la mairie de ESCOEUILLES.

Arras, le
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

11 OCT. 2016

Marc DEL GRANDE



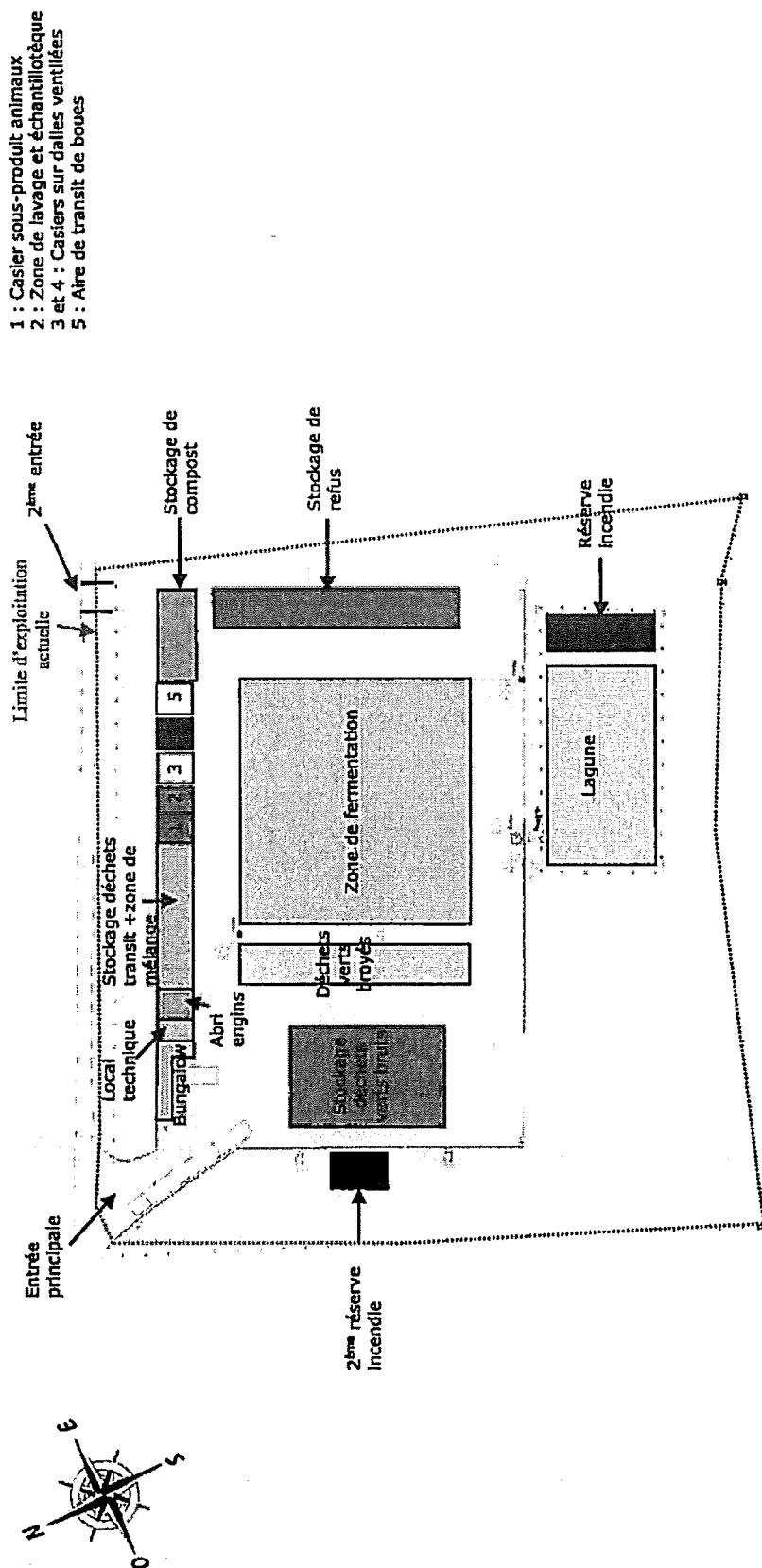
Copie destinée à :

- Sté SUEZ ORGANIQUE
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ESCOEUILLES
- Dossier;
- Chrono;
- Archivage
- DREAL - Service Risques - Lille



KALIÈS

PLAN DU SITE EN SITUATION ACTUELLE ET FUTURE



Échelle : 1/1 500

PLAN DES RESEAUX

FERTI OPALE - ESCOEUILLES



- | | |
|--------------|--|
| 1...
2... | Entrée principale
Entrée secondaire |
| | Déboureur, Déshuileur |
| | Compteur eau |
| | Clapet anti retour |
| | Réseau eau |
| | Caniveaux de collecte |
| | Sens de la collecte |
| | Réseaux enterrés |
| | Sens de la collecte |
| | Regard grille |
| | Zone de pompage incendie |
| | Reserves incendie |

